

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-111

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Pierre POINSOT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Nicolas DE GARILHE donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE donne pouvoir à M. Damien JACQUEMONT ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

Membre absent : M. Raphaël BERGER.

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 32

OBJET REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-111-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024 et avant le 1^{er} janvier 2025, les collectivités doivent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

2. Modalités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La délibération détermine également les montants plafond de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Accusé de réception en préfecture
166930001-20241211-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

3. Clause de sauvegarde

Le décret prévoit, lors de la première application de la réforme, la possibilité pour les policiers municipaux et gardes champêtres de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur.

4. Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

5. Intégration PFA

La refonte de ce nouveau régime indemnitaire est également l'occasion d'intégrer la prime de fin d'année qui ne pourra plus être versée par la ville en 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Considérant qu'il convient de légaliser le versement de la prime de fin d'année, qui ne sera plus verser aux agents à compter de l'année 2025,

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 novembre 2024 ;

La Commission Ressources Humaines, réunie le 4 décembre 2024, entendue ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20241218-DELIB_2024-111-DE Date de réception préfecture : 26/12/2024
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025
- Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Instaure une part fixe. Son montant maximum correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel
 - 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- Instaure une part variable. Son montant sera le suivant :
 - maximum 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
 - maximum 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - maximum 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Le calcul de la part variable de l'année n tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel de l'année n-1, et de l'investissement et des projets particuliers menés au cours de l'année n-1 par chaque agent.

Cette part variable, en étant un complément de l'entretien professionnel est un levier managérial devant répondre aux objectifs suivants :

- reconnaissance de l'investissement et de l'engagement professionnel,
 - reconnaissance de l'atteinte des objectifs et du travail accompli,
 - motivation des agents.
- Précise les modalités d'attribution et de versement suivantes :
 - les taux et montants attribués à chaque agent seront fixés par l'autorité territoriale dans le respect des éléments qui précèdent,
 - la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement,
 - la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20241218-DELIB_2024-111-DE Date de réception préfecture : 26/12/2024
--

- Précise le sort des primes en cas d'absence de l'agent :
 - o Les montants de la part fixe suivront le sort du traitement de l'agent,
 - o Les montants de la part variable mensuelles suivront le sort du traitement de l'agent,
 - o Les montants de la part variable annuelle seront intégralement versée aux agents dont le nombre de jours cumulés (maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie) est inférieur ou égale à 30 jours par année civile. À partir du 31^{ème} jour cumulé sur une même année civile (1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n-1), une fraction de 1/365^{ème} sera opérée pour l'ensemble des jours de congés concernés (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie). Les montants seront maintenus lors d'absence pour tout autre motif (accident du travail, maladie professionnelle, maternité, paternité...), à l'exclusion de ceux prévus par le cadre statutaire.

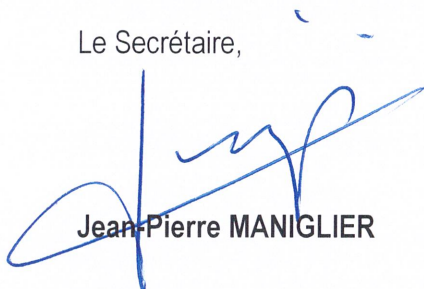
- Précise que l'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

- Dit que, le cas échéant, pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% susmentionné dans la limite des montants fixés.

- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

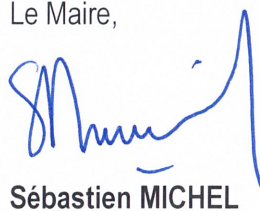
Ainsi délibéré,
A Écully, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire,



Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **26 DEC. 2024**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-111-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024